

CONTRAT DE PLAN ÉTAT – RÉGION 2015-2020**A35 – Mise en sécurité de l'échangeur avec la RD66 à Bartenheim****Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage et de financement****Version du 26 octobre 2017****CONVENTION N° .../...**

- VU la délibération de la Commission Permanente n° ... en date du ... approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,
- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2,
- VU le Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020 signé le 26 avril 2015,
- VU la délibération du Conseil Général du 16 juin 2000 portant constitution d'un réseau routier structurant,
- VU l'instruction technique du 7 juin 2016 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national,

Considérant que la sécurisation de l'échangeur entre l'A35 et la RD66 sur le territoire de la commune de BARTENHEIM nécessite son réaménagement,

Considérant que le Département du Haut-Rhin a toutes les compétences requises pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés,

Entre les soussignés,

- l'État, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie représenté par M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est,
ci-après désigné par l'"**État**",

d'une part,

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Mme Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil Départemental, autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,
ci-après désigné par le "**Département**"

d'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Toutes les opérations routières inscrites au volet « Mobilité multimodale » donnent lieu à la conclusion d'une convention particulière de financement entre l'**État** et les collectivités cofinanceurs concernées. L'avancement des opérations est présenté lors de comités de suivi du CPER en présence de l'ensemble des signataires du contrat de plan.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

L'**État** et le **Département** ont décidé de réaliser, à la hauteur de Bartenheim, les travaux de mise en sécurité de l'échangeur entre l'A35 et la RD66.

Le programme de l'opération figure en annexe 1 de la présente convention. La clé, le plan et les modalités de financement sont donnés à l'article 4 de la présente convention.

Cette opération relevant simultanément de la compétence de l'**État** et du **Département**, ces derniers désignent, par la présente convention et conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, le **Département** en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation financière de l'**État** pour la sécurisation de l'échangeur précité. Elle a également pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, les parties ont décidé de désigner le **Département** comme maître d'ouvrage des travaux selon les décisions précitées dans les visas, ce dernier acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

De plus, et alors que l'opération « échangeur A35 – RD66 » rentre dans les phases projet puis travaux, elle en précise certains termes pour bien définir les contours des responsabilités qui en découlent.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE RÉALISATION

La maîtrise d'ouvrage des travaux de sécurisation de l'échangeur A35 – RD66 sera assurée par le **Département**, conformément aux dispositions du II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée.

La mission de maîtrise d'ouvrage désignée s'exécutera selon les dispositions de la présente convention, le **Département** faisant son affaire notamment des études, des travaux, des mesures d'exploitation associées et de toutes sujétions demandées par l'**État** lors des différents contrôles ainsi que des responsabilités inhérentes à la réalisation des travaux.

Le **Département** devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux (loi sur l'eau, espèces protégées, bruit...).

ARTICLE 3 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Article 3.1 – Équipements à réaliser, programme technique, enveloppe financière prévisionnelle des travaux et délais

L'opération, objet de la présente convention, concerne le réaménagement des carrefours de l'échangeur entre l'autoroute A35 et la RD66 à Bartenheim, afin d'améliorer la sécurité du site

Les aménagements doivent de plus prendre en compte les modes de déplacement doux (cycles, piétons, cavaliers à cheval, etc), la compatibilité aux poids lourds (dont bus, transports en commun, etc) et aux convois exceptionnels.

Il est ainsi créé un giratoire de part et d'autre de l'A35 ainsi que des raccordements aux voiries actuelles. Un aménagement pour modes doux est créé pour relier Bartenheim à Bartenheim-la-Chaussée. Le programme technique détaillé de l'opération est défini en annexe 1.

Elle présente un coût plafond de 3 M€ correspondant au montant inscrit au CPER 2015-2020. Elle était déjà inscrite au PDMI 2009-2014 pour un montant de 2,5 M€. Ce montant englobe les études, les acquisitions foncières et les travaux en vue de l'aménagement de l'échangeur avec la RD66 à Bartenheim.

L'avant-projet a été approuvé par la Commission Permanente du **Département** du 11 septembre 2015 pour un montant de 3,310 M€ (valeur mars 2013).

La clé, le plan et les modalités de financement sont donnés à l'article 4 de la présente convention.

Le **Département** s'engage à réaliser la mission dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte. De ce fait, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'**État** ou le **Département** estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le **Département** ne puisse mettre en œuvre ces modifications. L'obtention de l'accord de l'**État** pour l'attribution d'un financement complémentaire sera un préalable nécessaire à la passation de l'avenant.

Le **Département** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des retards dont le **Département** ne pourrait être tenu pour responsable, et notamment des arrêts de chantier que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service aux entreprises. Les études, acquisitions foncières et travaux seront menés dans l'objectif d'une mise en service **en 2018**.

La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées dans une seconde convention entre le gestionnaire de l'A35 (la DIR Est) et le **Département** (cf. article 6 de la présente convention). La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le **Département** devra s'effectuer dans le délai de dix-huit mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

Article 3.2 – Missions du Département

La mission du **Département** réalisée au nom et pour le compte de l'**État** porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, dans les conditions prévues par la convention entre le **Département** et la DIR Est mentionnée à l'article 6 ci-après,
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante,
- Exécution des procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération (procédures environnementales par exemple),
- Approbation définitive des avant-projets et projets, après approbation par l'**État**, dans les conditions prévues par la convention entre le **Département** et la DIR Est mentionnée à l'article 6 ci-après,
- Désignation du coordonnateur SPS, dans les conditions prévues par la convention entre le **Département** et la DIR Est mentionnée à l'article 6 ci-après,
- Préparation du choix des entreprises dans le cadre de la procédure de dévolution des marchés retenue par le **Département**,
- Signature et gestion des contrats de prestations et de travaux, suivi et réception des prestations et des travaux, dans les conditions prévues par la convention entre le **Département** et la DIR Est mentionnée à l'article 6 ci-après, et versement des rémunérations correspondantes,
- Remise des ouvrages à l'**État** et transmission de tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc.), dans les conditions prévues par la convention entre le **Département** et la DIR Est mentionnée à l'article 6 ci-après,

- Organisation du contrôle de la qualité,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,
- Exploitation du chantier,
- Actions en justice éventuelles, sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article 3.3. ci-après.

Le **Département** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de l'**État**.

Article 3.3 – Capacité d'ester en justice

Le **Département** pourra agir en justice pour le compte de l'**État** concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le **Département** devra, avant toute action, demander l'accord de l'**État** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci. L'**État** devra transmettre son avis dans un délai d'un mois, sauf dans les cas d'action en urgence (référés) pour lesquels le **Département** informera l'**État** sans qu'il soit besoin d'obtenir son accord ou son avis.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Article 4.1 – Clé de financement

L'opération est inscrite au CPER 2015-2020 pour un montant plafond de 3 M€ avec la clé de financement suivante :

- **État** : 50 % soit 1,5 M€
- **Département** : 50 % soit 1,5 M€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants TTC.

Article 4.2 – Plan de financement

La présente convention comprend deux tranches qui seront engagées successivement. La première tranche, d'un montant de 0,25 M€, correspond au volet « Études et travaux préparatoires » de l'opération. La seconde tranche, d'un montant de 1,25 M€, correspond au volet « Travaux » de l'opération.

Le **Département** s'assurera du financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

Le remboursement s'effectue selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises puisque le **Département** effectue ces travaux « pour le compte de tiers ».

Le versement par l'**État** des montants prévus à la présente convention interviendra selon le rythme suivant :

- Pour le volet « Études et travaux préparatoires » d'un montant de 0,25 M€ à la signature de la convention.
- Pour le volet « Travaux » d'un montant de 1,25 M€ :
 - 30 % du montant alloué au volet « Travaux » au démarrage de la période de préparation des travaux,
 - 50 % du montant alloué au volet « Travaux » à la réception des ouvrages,
 - le solde du montant alloué au volet « Travaux » après remise de l'ouvrage selon les modalités de la seconde convention entre le gestionnaire de l'A35 (la DIR Est) et le **Département** (cf. article 6 de la présente convention).

Article 4.3 – Dispositions comptables et financières

Pour l'**État**, le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin. Pour le **Département**, le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Départemental.

La participation de l'**État** sera versée au **Département**, maître d'ouvrage de l'opération, à la suite d'appels de fonds émis conformément à un échéancier pluriannuel de l'opération établi en concertation par le **Département** et l'**État**. Cet échéancier pourra être revu annuellement au plus tard le 30 août de chaque année, pour tenir compte de l'avancée réelle du projet.

Les appels de fonds, sollicités par le **Département** auprès de l'**État**, se font par l'émission de titres de recettes, et sont payés par l'**État** dans un délai maximum de trente jours à compter de leur réception.

L'**État** s'engage à inscrire dans sa programmation annuelle les montants correspondants à l'avancement de l'opération. Compte-tenu des contraintes de calendrier, le **Département** précisera le montant nécessaire pour l'année n au plus tard au 30 août de l'année n-1.

Article 4.4 – Récupération de la TVA

Le **Département**, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, se charge d'établir le dossier y afférent et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'**État**.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par l'**État** au titre de la partie routière n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **Département**.

ARTICLE 5 – CONCERTATION, SUIVI ET COMMUNICATION

La concertation, le suivi et la transparence seront assurés par un comité technique « routes » et un comité de suivi CPER, se réunissant au moins annuellement et regroupant les partenaires au financement de l'opération.

Ils seront l'occasion de présenter à l'ensemble des partenaires :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel,
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre,
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond,
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

En cas de dépassement du coût plafond de l'opération inscrit au CPER 2015-2020 tel qu'indiqué dans l'article 3.1, les nouvelles modalités de financement seront éventuellement définies dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Toute communication sur le projet fera mention des cofinanceurs et cela quel que soit le support (plaquettes, brochures, relations avec les médias, panneaux, ...).

ARTICLE 6 – CONVENTION AVEC LE GESTIONNAIRE DE L'A35 (DIR EST)

Une seconde convention sera établie entre le **Département** et l'exploitant de l'A35, la DIR Est, concernant les aspects opérationnels de l'aménagement :

- obligations administratives, modalités d'approbation du projet et de contrôle par l'**État**,
- dispositions préalables à l'exécution des travaux (programmation annuelle, exploitation sous chantier, règles de sécurité, état des lieux contradictoire avant le début des travaux, gestion des réseaux souterrains, représentants des parties et astreinte, contrôles des prescriptions et instructions de l'**État**, ...),

- demande d'autorisation d'entreprendre les travaux,
- dispositions nécessaires pour la remise des ouvrages (opération préalable à la remise des ouvrages, inspection préalable avant mise en service, mise en service, remise de l'ouvrage, audit de début d'exploitation, ...),
- gestion et entretien ultérieur (ouvrages, foncier, aménagements paysagers, ...).

La DIR Est constituera l'interlocuteur privilégié du **Département** pour les aspects opérationnels de cette opération.

ARTICLE 7 – CHOIX DES ENTREPRISES DE TRAVAUX

La Commission d'Appel d'offres du **Département** attribuera les marchés publics.

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances d'ouverture des plis, ainsi que l'analyse des offres, seront assurés par le **Département**.

Avant signature des marchés, le **Département** informera l'**État** du choix des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS APRES L'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8.1 – Décomptes généraux

En fin d'opération, le **Département** remettra à l'**État** un bilan général de l'opération ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

Article 8.2 – Achèvement de la mission du maître d'ouvrage de l'opération

La mission du **Département** au nom et pour le compte de l'**État** prend fin par le quitus délivré par l'**État** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, le quitus sera délivré à la demande du **Département** après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général et définitif, la mise à disposition des ouvrages, la remise des dossiers complets et après expiration des délais de garantie de parfait achèvement et reprise des désordres couverts par cette garantie.

L'**État** doit notifier sa décision au **Département** dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Ce quitus sera délivré à la date de complète exécution des missions du **Département** même s'il subsiste à la date du quitus des litiges entre le **Département** et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération. Dans ce cas, le **Département** est tenu de remettre à l'**État** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le **Département** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES

Le **Département** devra assurer les obligations supportées normalement par le maître d'ouvrage concernant la conception et la réalisation des travaux entrepris sur l'aménagement objet de la présente convention.

À ce titre, le **Département** sera responsable des conséquences juridiques et financières des dommages de travaux publics qui pourraient survenir dans le cadre des travaux entrepris sur l'aménagement, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné.

Le **Département** prendra à sa charge les éventuels recours engagés par les riverains et autres victimes pour dommages accidentels de travaux publics pendant la durée de réalisation de l'opération, à l'exclusion donc des recours engagés pour dommages permanents de travaux publics causés par la présence et le fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 11 – RÉMUNÉRATION DU DÉPARTEMENT

La mission du **Département** sera effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution. Elle prendra fin par délivrance du quitus au **Département**.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si en cours d'exécution de la présente convention, une modification des dispositions de la présente convention s'avérait nécessaire, un avenant serait proposé et annexé à la convention initiale. Cet avenant serait approuvé selon les règles propres à chacune des parties.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET/OU ARRÊT DE L'OPÉRATION

L'arrêt de l'opération avant son achèvement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation d'une phase d'étude, et après avoir obtenu l'accord formel de chaque cofinancier.

Le **Département** procédera, sur la base du décompte général des dépenses à la date d'arrêt, à la présentation d'un appel de fonds pour le règlement du solde auprès de l'**État** au prorata de sa participation sur les études et travaux réalisés.

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Noncommencement des travaux de l'opération dans les trois ans de la notification de la convention ;
- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **Département** et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le **Département** doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **Département** doit remettre l'ensemble des dossiers à l'**État** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 16 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

- **Département**

Conseil Départemental du Haut-Rhin
Direction des Routes et des Transports
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68006 COLMAR Cedex

- **État**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
Site de Strasbourg
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex

Fait à STRASBOURG en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Le

Le

Pour l'**État**

Pour le **Département**

LE PRÉFET DE LA RÉGION
GRAND EST

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Jean-Luc MARX

Brigitte KLINKERT

ANNEXE 1 – PROGRAMME DE L'OPÉRATION

L'opération a pour objet la sécurisation des carrefours de l'échangeur existant entre la RD66 (classée voie de liaison du réseau d'accompagnement du réseau routier départemental) et l'A35 à BARTENHEIM.

Les objectifs de ce réaménagement sont les suivants :

- les carrefours en croix entre les bretelles de l'A 35 et la RD 66 seront aménagés en carrefours giratoires ;
- un itinéraire cyclable reliant directement BARTENHEIM à BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE sera créé. Il utilisera le pont existant sur l'A 35 et tiendra lieu et place de l'itinéraire inscrit au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables entre les deux parties de cette commune ;
- les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ;
- les impacts des aménagements sur les espaces naturels seront limités.

L'opération prévoit donc :

- l'aménagement de deux giratoires à 4 branches de part et d'autre du pont de l'échangeur ;
- leur raccordement à la RD 66 et aux bretelles de l'échangeur ;
- la mise en place d'un système d'assainissement pour les deux giratoires et la section de RD 66 située entre ceux-ci ;
- la création d'une voie verte avec un éclairage adapté reliant BARTENHEIM à BARTENHEIM LA CHAUSSEE ;
- le réaménagement de la section de RD 66 entre le giratoire à l'entrée de la commune de BARTENHEIM et l'entrée de BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE, de sorte à mettre en place des équipements de sécurité ;
- le rétablissement du chemin rural existant au Sud-Ouest de l'échangeur actuel, par l'aménagement d'une rampe raccordée sur son futur giratoire Ouest.

Plan de situation



Vue en plan du projet

